

Service : économie agricole et
développement rural
Bureau : contrôles, espaces agricoles
Affaire suivie par :
Claire RAPPENEAU
Tél : 04 70 48 77 11
Courriel :
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le 07 AVR. 2023

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE

CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Parc photovoltaïque au sol sur la commune de Gannat
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La société RWE Renouvelable, représentée par M. Vincent BACHELOT, dont le siège social se situe 50 Rue Madame de Sanzillon à Clichy (92110), a déposé une étude préalable agricole pour son projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Gannat, le 21 décembre 2022. Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études Artifex.

1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

La société RWE Renouvelables souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Gannat, pour une emprise d'environ 9 ha. La commune de Gannat dispose d'un PLU approuvé en 2014, en cours de révision, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF le 15 décembre 2022. Les deux parcelles concernées par le projet sont classées en zone à urbaniser réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux (Aui) dans le PLU en vigueur, mais la version en révision prévoit un classement des parcelles concernées en zone naturelle photovoltaïque (Nv). Elles sont situées à 5 km à l'ouest du centre-bourg de Gannat, commune située sur le territoire de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne, qui dispose d'un SCoT approuvé en octobre 2022.



Figure 1 : Localisation géographique du projet, source : DDT03 d'après Géoportail, carte IGN et photographie aérienne

La puissance projetée de l'installation est de 7,9 MWc, pour une durée de 30 ans. Les modules seront ancrés au sol par un système de pieux battus ou vissés. La surface projetée des panneaux sera de 3,5 ha sur une surface clôturée de 8,5 ha. La hauteur minimale des panneaux sera de 1 m, tandis que l'espacement entre rangée sera compris entre 3,7 et 5,6 m.

Sur le plan agricole, les deux parcelles concernées par le projet sont exploitées par deux EARL de respectivement 320 et 260 ha en polyculture-élevage. Avec un sol sablo-limoneux peu profond, séchant et acide, le potentiel agronomique du site est qualifié de faible à moyen par les deux exploitants agricoles concernés. Les parcelles ne sont pas irrigables ni drainées et il n'y aurait pas de point d'eau pour l'abreuvement. Sur les 9 ha d'emprise du parc PV, 6,2 ha sont actuellement déclarés en prairie et 2,8 sont déclarés en grandes cultures.

2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole : son emprise, d'une surface supérieure à 5 ha, se situe sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est, ou a été, affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier.

Cette étude a nécessité le passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 02 mars 2023.

3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Elle présente d'une part les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et d'autre part des mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole du territoire.

3.1- Choix de la zone - Séquence ÉVITER

L'EPA indique que le porteur de projet a recherché différents sites dégradés ou artificialisés sur la commune de Gannat. Deux terrains ont été notamment identifiés sur deux anciennes carrières de granite, mais n'ont pas été retenus pour des raisons écologiques, historiques et touristiques. Dans un second temps, RWE a recherché des sites d'implantation sur les zones à urbaniser de la commune, notamment les zones AUi.

La zone au sud de l'échangeur routier présente plusieurs avantages selon RWE : éloignement du centre-bourg donc faible covisibilité, éloignement des zones naturelles d'intérêt écologique (ZNIEFF) de la commune, proximité relative du poste source de Gannat (6 km). Par ailleurs, cette zone non classée en terres agricoles présente de faibles enjeux agricoles pour les exploitants concernés (faible rendements, faible qualité agronomique, pas de pâturage).

3.2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet

Le périmètre d'étude choisi par le bureau d'études est celui de la Petite Région Agricole (PRA) du Val d'Allier qui s'étend sur une SAU d'environ 86 850 ha au sud du département, avec une prédominance de prairies, de blé et de maïs. Le choix de ce périmètre n'appelle pas de remarques particulières.

3.3- Séquence RÉDUIRE

Le porteur de projet s'engage à planter 1 000 m de linéaire de haies pour réduire la visibilité du parc PV depuis les axes routiers.

De plus, il est prévu la mise en place d'un pâturage ovin sous les panneaux « afin d'entretenir le site du projet de manière naturelle ». Des discussions sont en cours entre le porteur de projet (RWE) et le gérant de l'EARL d'Idogne pour la création d'un atelier ovin sur son exploitation. La mise en place de cette mesure de réduction reste néanmoins hypothétique.

3.4- Analyse des impacts résiduels du projet – Séquence COMPENSER

L'étude conclut à un impact négatif résiduel du projet sur l'activité agricole représentant un montant de 365 000 € sur 10 ans. Avec un ratio d'investissement retenu de 5,5, le montant de compensation collective agricole calculé est de 66 000 € sur 10 ans. Il correspond au montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole territorial perdu, du fait du projet d'aménagement. Ce montant de compensation ne prend pas en compte le chiffre lié à la mesure de réduction, car la mise en place de l'activité ovine reste hypothétique. Le montant de compensation calculé par la DDT est du même ordre de grandeur.

Au titre des mesures de compensation, le porteur de projet envisage de financer trois projets à hauteur de 22 000 € chacun :

- le plan alimentaire territorial (PAT) de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne,
- des investissements dans l'amélioration du bien-être animal sur le centre d'allotement de la SICAREV à Champs, à 15 km de Gannat,
- un renouvellement de matériel de la CUMA de la Gannatoise.

Le montant et les mesures de compensation n'appellent pas de remarques particulières.

4) Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 02 mars 2023, avec une phase de présentation par le porteur de projet et le bureau d'études, ainsi qu'une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF.

La commission a émis un avis défavorable. Certains membres ont souligné que des projets photovoltaïques étaient possibles sur des zones dégradées de la commune. Bien que l'enjeu agricole soit limité sur ces deux parcelles, il ne s'agit pas d'un projet agrivoltaïque.

5) Conclusion

Ce projet, qui porte sur des surfaces actuellement affectées à une activité agricole, n'est pas agrivoltaïque. Il se situe sur des zones à urbaniser du PLU en vigueur, orientées vers un zonage naturel photovoltaïque dans le PLU en cours de révision.

La CDPENAF a émis un avis défavorable à l'EPA, mais avait émis un avis favorable sur la révision du PLU en décembre 2022 sans remarque sur le zonage Npv de la zone.

Au vu de l'impact limité du projet pour les deux exploitations agricoles concernées et du zonage AUi sur le PLU en vigueur, la DDT donne un avis favorable, mais recommande des précisions sur les modalités de mise en place d'une activité de pâturage couplée à la production photovoltaïque.

Nicolas HARDOUIN

Directeur départemental des territoires

